



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid Receiving
Box/Boîte de Réception des Soumissions
Bid Receiving Box/Boîte de Récepti
1st Floor/1ère étage, Suite 1212
100-1045 Main Street
Moncton
New Brunswick
E1C 1H1
Bid Fax: (506) 851-6759**

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions NB/PEI (Moncton Office) – Bureau
d'acquisitions N.-B./Î.-P.-É. (Moncton)
1045 Main Street / 1045, rue Main
Moncton
New Bruns
E1C 1H1

Title - Sujet OCIR Divers articles de cantines OCIR Divers articles de cantines	
Solicitation No. - N° de l'invitation 21201-236382/01/A	Date 2022-08-12
Client Reference No. - N° de référence du client 21201-236382	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$MCT-045-6236
File No. - N° de dossier MCT-2-45023 (045)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Atlantic Standard Time AST on - le 2023-03-08 Heure Normale de l'Atlantique HNA	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: MacFarlane (MCT), Andrew	Buyer Id - Id de l'acheteur mct045
Telephone No. - N° de téléphone (782)377-4248 ()	FAX No. - N° de FAX (506)851-6759
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA 2ND FL. 1045 MAIN ST MONCTON New Brunswick E1C1H1 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Services publics et Approvisionnement Canada

Veillez noter que la présente demande d'offres est mise à l'essai dans le cadre de l'Initiative de modernisation des contrats de SPAC. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/l-initiative-de-modernisation-des-contrats>.

Services publics et Approvisionnement Canada	1
1. Demande d'offres.....	3
2. Exigences relatives à l'offre.....	3
3. Exigences concernant l'Offrant.....	3
4. Présentation de l'offre.....	5
5. Communications.....	8
6. Proposition financière.....	9
7. Procédures d'évaluation.....	10
8. Évaluation financière.....	11
L'offre à commandes	13
CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	19
1. Résumé.....	19
2. Exécution des travaux.....	19
3. Durée du contrat.....	19
4. Livraison des biens.....	19
5. Transport.....	19
6. Inspection et Acceptation.....	21
7. Base de paiement.....	21
8. Honoraires.....	21
9. Paiements.....	22
10. Mode de paiement.....	23
11. Droits de propriété et risque de perte.....	23
12. Biens de l'État.....	24
13. Comptes et vérification.....	24
14. Assurance.....	24
15. Attestations et renseignements supplémentaires.....	26
16. Sanctions internationales.....	27
17. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.....	28
18. Résiliation et suspension.....	29

19. Dispositions générales.....	31
Annexe Définitions des termes de la demande d'offres	33
Annexe Définitions des termes de l'offre à commandes	36
Annexe Définitions des termes du contrat subséquent.....	37
Annexe Formulaire de présentation de l'offre	39
Annexe Liste des directeurs et propriétaires de l'offrant	41
Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant	42
Annexe énoncé des besoin.....	44
L'appendice 1 de l'annexe énonces des besoins.....	53
Annexe base de paiements	54
L'appendice 1 de l'annexe base de paiements.....	55
Annexe formulaire de rapport de l'utilisation de l'offre a commandes	56
Annexe assurance de la qualité des fournisseurs	57

1. Demande d'offres

Le Canada lance un appel d'offres aux Offrants pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les Offrants, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande d'offres. Si ces exigences vous intéressent et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une offre.

1.1. Offres. Le Canada lance un appel d'offres auprès d'offrants qualifiés pour fournir des biens et/ou services divers articles de cantine aux cantines des détenus aux établissements du Service correctionnel Canada situés à Renous E9E 2E1 et Dorchester E4K 2Y9 au Nouveau-Brunswick et à Springhill en Nouvelle-Écosse.

1.2. Renseignements généraux.

a. Aperçu du processus. L'une des méthodes d'approvisionnement utilisées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour répondre aux besoins des ministères et organismes consiste à inviter les fournisseurs à présenter des offres à commandes pour des biens, des services ou les deux pour des périodes déterminées. TPSGC autorise ensuite certains ministères et organismes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions prédéterminées, en précisant les quantités exactes de biens ou les niveaux de service voulus.

b. Début du processus. Le processus est généralement lancé au moyen d'une demande d'offre à commandes (DOC) que les fournisseurs peuvent obtenir par l'intermédiaire du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Une DOC invite les fournisseurs potentiels à présenter une offre à commandes à TPSGC. Les quantités de biens, les niveaux de services et les dépenses estimatives indiqués dans la DOC ne constituent qu'une approximation par le Canada de ses besoins. Une DOC n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation de l'offre à commandes, ni à acheter des biens, des services ou les deux, ni à attribuer un contrat à cet effet. L'offre à commandes n'est pas un contrat. L'attribution par TPSGC d'une offre à commandes aux offrants retenus et du pouvoir de passer des commandes subséquentes aux ministères et organismes ne constitue pas un engagement du Canada à commander des biens ou des services donnés. Les ministères et les organismes peuvent passer une ou plusieurs commandes subséquentes à l'offre à commandes.

1.3. Durée. Des commandes subséquentes à l'offre à commandes pourront être passées du 1 octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclusivement.

1.4. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à «l'Annexe - Besoin» du contrat.

1.5. Utilisation d'une solution d'achats électroniques (SAE). Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur tout arrangement en matière d'approvisionnement attribué dans le cadre de la présente demande de soumissions, reportez-vous à la section intitulée Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE). Le communiqué de presse du gouvernement du Canada fournit des informations supplémentaires.

2. Exigences relatives à l'offre.

2.1. Exigences relatives à la sécurité. La présente demande d'offres ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2.2. Contenu canadien. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux biens canadiens.

3. Exigences concernant l'Offrant.

3.1. Responsabilités de l'Offrant. Chaque Offrant doit :

- a. obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande d'offres avant de présenter une offre;
- b. préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la demande d'offres;
- c. présenter une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture dans la demande d'offres, conformément aux directives mentionnées dans la section intitulée «Présentation de l'offre»;
- d. fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande d'offres; et
- e. respecter toutes les autres exigences de la présente demande d'offres.

3.2. Capacité juridique. L'Offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'Offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du responsable de l'offre a commandes, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'Offrant est une coentreprise.

3.3. Respect du Code de conduite. L'offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) du Canada.

3.4. Politique d'inadmissibilité et de suspension. L'offrant doit : i) se conformer à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) du Canada et aux directives applicables en vigueur à la date où le Canada publie la demande d'offres, lesquelles sont incorporées à la demande d'offres; et ii) soumettre un [formulaire de déclaration d'intégrité](#).

3.5. Conflits d'intérêts.

- a. **Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une offre si l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés actuels ou anciens:
 - i. a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts; ou
 - ii. a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que, selon le Canada, cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
- b. **Expérience et non avantage indu.** Le Canada ne considère pas qu'en soi l'expérience acquise par un offrant qui a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts.
- c. **Avis de rejet.** Si le gouvernement du Canada a l'intention de rejeter une offre aux termes du présent article, le responsable de l'offre a commandes en informera l'offrant et lui donnera l'occasion de faire valoir son point de vue.

3.6. Formulaire de présentation de l'offre. Chaque Offrant doit joindre le formulaire de présentation de l'offre (Annexe - Formulaire de présentation de l'offre) à son offre. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de l'offre sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

3.7. Formulaire de déclaration de l'offrant. Chaque Offrant doit présenter une déclaration signée (Annexe - Formulaire de déclaration de l'offrant) garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de déclaration de l'offrant sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

3.8. Assurances. L'offrant retenu aura la responsabilité de respecter les exigences en matière d'assurance conformément à la section du contrat résultant intitulé « Assurances ».

4. Présentation de l'offre.

4.1. Réception des offres. Sous réserve des dispositions régissant les offres retardées, le Canada examinera uniquement les offres présentées à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 et dans la section « Présentation de l'offre » de la demande d'offres.

4.2. Offres retardées.

- a. Offres en retard.** Le Canada n'examinera pas les offres présentées après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à moins que celles-ci ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous. Le Canada retournera les offres en retard transmises en format papier et supprimera celles transmises par voie électronique (tout en conservant l'historique des opérations).
- b. Raison du retard.** Les offres reçues après l'heure et la date de clôture dans la demande d'offres, mais avant que le Canada attribue l'offre à commandes peuvent être prises en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison attribuable à la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger). Le Canada n'examinera pas les offres en retard en raison d'une erreur d'acheminement commise par un service de messagerie privé (Purolator Inc., FedEx Inc., etc.), du volume de trafic, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou de toute autre circonstance expliquant le retard de livraison des offres.
- c. Justification de retard.** Les seules preuves acceptées par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes : i) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ii) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; iii) une étiquette Xpresspost de la SCP qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture des offres; ou iv) un enregistrement de la date et de l'heure du service Connexion de la Société canadienne des postes figurant dans l'historique des conversations de Connexion qui indique clairement que l'offrant a envoyé son offre avant la date et l'heure de clôture. Le timbre de machine à affranchir ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps. Pour l'équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l'équivalent local des documents susmentionnés de la SCP.

4.3. Dédouanement. L'offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de l'offre. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles.

4.4. Offres par le service Connexion de la SCP.

- a. Offres par le service Connexion de la SCP.** Les Offrants peuvent envoyer leur offre par le service Connexion de la Société canadienne des postes.
- b. Adresse du service Connexion de la SCP.** Sauf indication contraire dans la demande d'offres, les Offrants peuvent présenter des offres par le service Connexion de la SCP à :
 - i.** Bureau régional de TPSGC à TPSGC.RARceptionSoumisNBPE-ARBidReceivingNBPE.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP.
- c. Exigences relatives à le service Connexion de la SCP.**

-
- i. **Processus d'offre.** Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion de la SCP, l'Offrant doit, au choix :
 1. envoyer son Offre directement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour le service Connexion fourni par la Société canadienne des postes; ou
 2. envoyer dès que possible, et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, un courriel contenant le numéro de la demande d'offres à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée pour demander d'ouvrir une conversation Connexion. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes d'ouverture d'une conversation Connexion reçues après ce délai.
 - ii. **Capacité de transmission.** Le système service Connexion de la SCP a la capacité de recevoir plusieurs documents, avec une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.
 - iii. **Conversations par le service Connexion de la SCP.** Si l'Offrant envoie un courriel demandant le service Connexion de la SCP à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande d'offres, un agent de l'Unité de réception des soumissions lancera une conversation de service Connexion de la SCP. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'Offrant à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. L'Offrant sera alors en mesure de transmettre son offre.
 - iv. **Périodes de conversation.** Si l'Offrant utilise sa licence d'utilisateur pour envoyer son offre, il doit garder la conversation du service Connexion de la SCP ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres.
 - v. **Champs de message.** Le numéro de la demande d'offres doit être indiqué dans le champ de message du service Connexion de la SCP de tous les transferts électroniques.
 - vi. **Accusé de réception.** L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation de service Connexion de la SCP. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents d'offre et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.
 - vii. **Adresse postale canadienne.** Il faut avoir une adresse de service Connexion de la SCP canadienne pour utiliser le service Connexion de la SCP. Les Offrants qui n'en ont pas peuvent utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande d'offres pour s'inscrire à le service Connexion de la SCP.
- d. **Utilisation de la bonne adresse courriel.** Les Offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans le service Connexion de la SCP ou participent à une telle conversation.
 - e. **Erreurs dans les transmissions de service Connexion de la SCP.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par le service Connexion de la SCP.
- 4.5. Offre par la poste.**
- a. **Offre par la poste.** Les Offrants peuvent envoyer leur offre par la poste, en personne ou au moyen d'un service de messagerie à l'adresse indiquée dans la clause « Réception des soumissions ».
- 4.6. Offre par télécopieur.**
- a. **Offre par télécopieur.** Les Offrants peuvent présenter leur offre par télécopieur.
 - b. **Numéros de télécopieur.** Les Offrants peuvent envoyer leur offre par télécopieur à:
 - i. Bureau régional de TPSGC. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes d'offres émises par les bureaux régionaux de TPSGC est 506-851-6759.
 - c. **Erreurs dans la transmission par télécopieur.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par télécopieur.

4.7. Sections des offres. On demande aux Offrants de présenter leur offre en sections distinctes, comme suit :
Section I : offre financière;

Section II : Formulaire de présentation de l'offre; et

Section III : Formulaire de déclaration de l'offrant.

4.8. Restriction relié à la présentation de l'offre. Le Canada n'acceptera pas les offres transmises d'une autre manière.

4.9. Livraison des offres sur papier.

a. Sections des offres. Si l'Offrant choisit de transmettre son offre sur papier, il doit la présenter en sections distinctes, comme suit :

- i. Section I : offre financière (1 version papier);
- ii. Section II : Formulaire de présentation de l'offre (1 version papier); et
- iii. Section III : Formulaire de déclaration de l'Offrant (1 version papier).

b. Prix dans l'offre financière seulement. Les Offrants doivent indiquer les prix dans leur offre financière, et s'ils figurent dans une autre section, ils ne seront pas pris en compte.

c. Instructions relatives au format. Les Offrants devraient présenter leur offre papier sur du papier de 8,5 x 11 pouces (216 mm x 279 mm), en utilisant un système de numérotation qui correspond à celui de la demande d'offres.

d. Politique d'achats écologiques. Conformément à la [Politique d'achats écologiques](#) du Canada, les Offrants devraient :

- i. inclure toutes les certifications environnementales pertinentes pour votre organisation (p. ex., ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), Carbon Disclosure Project, etc.);
- ii. inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à votre produit ou service (p. ex., Forest Stewardship Council [FSC], ENERGYSTAR, etc.);
- iii. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- iv. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto/verso à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

4.10. Incompatibilités.

a. Offre par le service Connexion de la Société canadienne des postes. Si l'Offrant transmet simultanément des copies de son offre en utilisant plusieurs moyens de livraison acceptables, et qu'il y a un écart entre le libellé de l'une de ces copies et celui de la copie fournie par le service Connexion de la SCP, le libellé de la copie fournie par le service Connexion de la SCP prévaudra.

b. Offre par d'autres méthodes. Pour toutes les autres incompatibilités, le libellé de la copie papier de l'offre prévaudra.

4.11. Exigences de présentation d'une offre.

a. Capacité et fondé de pouvoir. Chaque Offrant (et chaque membre d'une coentreprise présentant une offre) doit : i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat et ii) signer l'offre par l'entremise d'un représentant autorisé de l'offrant. Si un Offrant constitué en coentreprise présente une offre, la coentreprise devra désigner le représentant qu'elle a choisi pour la représenter (si l'Offrant ne l'a pas fait dans l'offre, le Canada lui imposera un délai pour le faire).

b. Numéro d'entreprise-appvisionnement. Chaque Offrant (et chaque membre d'une coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA) avant l'octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à [Données d'inscription des fournisseurs](#). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent appeler la LigneInfo

au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

- c. **Identification des offres.** Chaque offrant doit veiller à ce que son nom, son adresse de retour, le numéro de la demande d'offres, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande d'offres sont clairement visibles sur toute enveloppe ou tout colis renfermant des échantillons ou sur toute offre sur papier, selon le cas.
- d. **Validité des offres.** Les offres seront valables pendant au moins 120 jours civils suivant la date de clôture de la demande d'offres, sauf indication contraire dans celle-ci. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les Offrants qui déposent des offres conformes, dans un délai d'au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les Offrants conformes acceptent de prolonger leurs offres, le Canada continuera l'évaluation des offres. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d'évaluer les offres de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande d'offres.
- e. **Langue des offres.** Les documents d'offre et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- f. **Les offres deviennent la propriété du Canada.** Les offres reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande d'offres deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les offres comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- g. **Aucune cession des offres.** une offre ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie.

4.12. Fourniture de la documentation. Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'intermédiaire du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'avisera pas les Offrants s'il modifie un avis de projet de contrat, une demande d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux Offrants de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part de l'Offrant ni de tout service d'avis offerts par un tiers.

4.13. Coût des offres. L'Offrant assume seul tous les coûts associés à la préparation, à la présentation et à l'évaluation de son offre.

4.14. Lois applicables. Tout contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les Offrants peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation l'Offres. Si le Offrant n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation l'Offre, les lois applicables seront celles de Nouveau-Brunswick.

4.15. Ensemble des Exigences. Les documents d'invitation à offrir renferment toutes les exigences se rapportant à la demande d'offres; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les Offrants ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes d'offres ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un offrant répondent aux exigences de la demande d'offres simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

5. Communications.

5.1. Communications pendant la période de la demande d'offres. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande d'offres

doivent être adressées uniquement au responsable de l'offre a commandes identifiée dans la demande d'offres, sans quoi le Canada pourrait rejeter la soumission.

- a. **Période pour les questions.** Les Offrants devraient présenter toutes leurs questions au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de clôture des offres. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
- b. **Détails des questions.** Les Offrants devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande d'offres auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.
- c. **Questions à caractère exclusif.** Pour toute question technique, les Offrants doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou demander à l'Offrant de le faire, afin d'éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les Offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les Offrants.

5.2. Améliorations du besoin pendant la période de demande d'offres. Les Offrants peuvent faire des suggestions par écrit au Canada pour améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'Énoncé des travaux contenus dans la demande d'offres. Dans ce cas, les Offrants doivent décrire clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un Offrant en particulier seront examinées à condition d'être transmises au moins 7 jours avant la date de clôture des offres. Le Canada peut accepter ou rejeter n'importe laquelle des suggestions.

5.3. Compte rendu. Les Offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres. Les Offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre a commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.4. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.

- a. **Mécanismes de contestation.** Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- b. **Ressources de contestation.** Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - i. Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - ii. Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. **Dates limites de contestation.** Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

6. Proposition financière.

6.1. Proposition financière. Les Offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec la base de paiement à l'annexe "B".

6.2. Fluctuations du taux de change. Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande d'offres. Le Canada déclarera non conforme toute offre laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

7. Procédures d'évaluation.

7.1. Évaluation. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les critères d'évaluation FINANCIERS. Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres.

7.2. Déroulement de l'évaluation.

- a. Prise en charge des exigences d'offre.** Le Canada peut demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences de l'appel d'offres. L'offrant doit traiter chacune des exigences de manière assez approfondie pour en permettre l'analyse et l'évaluation complètes. En particulier, le Canada peut par un avis écrit :
- i. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
 - ii. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
 - iii. demander de l'information sur le statut juridique de l'Offrant;
 - iv. demander d'examiner les installations de l'Offrant;
 - v. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières de l'Offrant;
 - vi. corriger toute erreur dans :
 1. les prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires, ou
 2. les quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la demande d'offres (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
 - vii. vérifier tout renseignement fourni par l'Offrant; ou
 - viii. interroger l'Offrant ou tout employé qu'il propose, aux frais de l'Offrant, pour remplir les exigences de la demande d'offres.
- b. Conformité.** L'Offrant doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé.

7.3. Évaluation basée sur les documents fournis. Sauf indication contraire dans cette demande d'offres, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.

7.4. Contenu canadien. L'équipe d'évaluation déterminera si deux offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux Offrants ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la *Loi sur la concurrence*. Si c'est le cas, seules ces offres seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les offres seront admissibles. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les offres sont non conformes ou en retirant les offres des Offrants, qu'il n'y a plus deux (2) offres conformes ou plus avec une attestation valide, alors toutes les offres conformes seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada peut procéder à la validation des attestations de contenu canadien à tout moment du processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

7.5. Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des offres découlant de la demande d'offres;
- b. entreprendre des négociations avec les Offrants à l'égard de tout aspect de leur offre;
- c. accepter une offre en totalité ou en partie sans négociation;
- d. annuler la demande d'offres à n'importe quel moment;
- e. émettre de nouveau la demande d'offres; ou
- f. si aucune offre conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande d'offres en invitant uniquement les Offrants déjà en lice à offrir de nouveau dans un délai indiqué par le Canada et négocier avec le seul Offrant qui a déposé une offre conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

7.6. Rejet d'une offre. Le Canada peut rejeter une offre dans les cas suivants :

- a. **Faillite.** l'Offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
- b. **Inconduite.** l'Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre :
 - i. est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre en réponse au besoin;
 - ii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
 - iii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s'est mal conduit dans le passé.
- c. **Suspension ou résiliation.** Le contrat qu'un Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.
- d. **Rendement insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le rendement de l'Offrant dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'Offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin.
- e. **Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l'avis du Canada, l'Offrant n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.
- f. **Conflits d'intérêts.** De l'avis du Canada, l'Offrant est en conflit d'intérêts ou a profité d'un avantage indu par rapport aux autres Offrants. Entre autres, le fait d'être impliqué dans la préparation de la demande d'offres ou d'avoir accès à des informations qui ne sont pas à la disposition des autres Offrants peut être considéré comme un motif de rejet, bien que le fait d'avoir de l'expérience dans le cadre de contrats précédents ou connexes ne confère pas, en soi, un avantage indu ou ne crée pas de conflit d'intérêts. Les Offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec le responsable de l'offre a commandes avant la date de clôture de la demande d'offres; ou
- g. **Intégrité ou impartialité compromise - Offres multiples du même Offrant ou d'une coentreprise.** Le Canada peut procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs offres provenant d'un seul Offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offres. Le Canada peut rejeter n'importe laquelle des offres présentées par un seul Offrant ou par une coentreprise si leur inclusion :
 - i. dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus; ou
 - ii. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande d'offres ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.
- h. **Possibilité de formuler des observations.** Si le Canada a l'intention de rejeter une offre en vertu des alinéas c) ou d), le responsable de l'offre a commandes le fera savoir à l'Offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

8. Évaluation financière.

8.1. Évaluation du prix. Toutes les offres seront évaluées en dollars canadiens, taxes applicables en sus, incluant la livraison, les droits de douane et les taxes d'accises canadiennes.

8.2. Prix non indiqués. Les Offrants doivent écrire « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui a déjà été inclus à d'autres prix dans le tableau. Si l'Offrant laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander à l'offrant de confirmer cela. L'Offrant ne pourra pas ajouter ou modifier un prix lors d'une telle confirmation. Si l'Offrant refuse de confirmer que le prix d'un champ laissé vierge est de « 0,00 \$ », son offre sera déclarée irrecevable.

8.3. Méthode de sélection. Pour que le Canada déclare une offre conforme, celle-ci doit respecter toutes les exigences de la demande d'offres et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. Le Canada examinera l'offre conforme dont le prix évalué par article est le plus bas.

8.4. Justification des prix. Si le Canada reçoit une seule offre conforme, l'Offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants :

- a. la liste de prix publiée la plus récente, indiquant le pourcentage d'escompte offert au Canada;
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens et de services ou les deux, vendus à d'autres clients;
- c. une répartition en détail de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
- d. des attestations de prix ou de taux; et
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

L'offre à commandes

1. Offre. L'offrant offre d'accomplir le besoin conformément à l'énoncé des besoins à l'annexe « A » - Besoins.

1.1. Honorer les demandes à l'offre à commandes. Si un utilisateur désigné dans l'offre à commandes demande des biens, des services ou les deux qui sont décrits dans l'offre à commandes, l'Offrant les fournira et les livrera au Canada aux prix indiqués dans l'offre à commandes et aux conditions énoncées dans la clause intitulée Confirmations de l'offrant.

1.2. Durée de l'offre à commandes. Des commandes subséquentes placées suite à une offre à commandes pourront être passées du 1 octobre 2022 au 30 septembre 2023.

1.3. Exigences relatives à la sécurité. La présente demande d'offres ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.4. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison indiqués à l'appendice 1 de l'annexe besoins de l'offre à commandes.

1.5. Commandes subséquentes.

a. Formulaires. Les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire joint à l'offre à commandes pour passer d'éventuelles commandes subséquentes de biens, de services ou les deux. Ils pourront également le faire par téléphone, par télécopieur, par courriel ou au moyen de cartes d'achat du gouvernement du Canada (Visa ou MasterCard).

b. Confirmation écrite. Les commandes subséquentes payées au moyen de cartes d'achat du gouvernement du Canada (Visa et MasterCard), y compris les commandes subséquentes passées par téléphone doivent être confirmées par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens, conformément aux modalités et aux prix énoncés dans l'offre à commandes.

c. Utilisateurs désignés : L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :

Cantines des détenus aux Établissements du Service correctionnel Canada suivant:

Établissement Atlantique
13175 Route 8
C.P. 102
Renous, N-B E9E 2E1

Pénitencier Dorchester – Sécurité medium
4902 rue Main
Dorchester (N-B) E4K 2Y9

Pénitencier Dorchester – Sécurité minimum
4902 rue Main
Dorchester (N-B) E4K 2Y9

Springhill Institution
330 rue McGee
C.P. 2140
Springhill (N-É) B0M 1X0

d. Procédures pour passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes

- i. Commande subséquente par un représentant autorisé. Le représentant autorisé de l'utilisateur désigné passe une commande subséquente de biens, de services ou les deux, aux prix et selon les modalités indiqués dans l'offre à commandes.
 - ii. Offres à commandes multiples. S'il y a plusieurs offres à commandes, le Canada peut utiliser une méthode de classement. La section 4.10.20.5 du Guide des approvisionnements détaille les méthodes de classement adéquates.
- e. Instrument de commande subséquente.**
- i. Confirmation des travaux. L'utilisateur désigné autorisera ou confirmera les travaux au moyen des formulaires dûment remplis ou les équivalents énumérés ci-dessous, ou en utilisant une carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard).
 - ii. **Formulaires pertinents.** L'utilisateur désigné peut, à cette fin, utiliser l'un des formulaires suivants, qui sont accessibles sur le site Web du Catalogue des formulaires de TPSGC :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)
- OU**
- Formulaires pertinents.** L'utilisateur désigné peut utiliser un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui contient au moins l'information suivante :
- le numéro de l'offre à commandes;
 - un énoncé des conditions de l'offre à commandes;
 - une description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;
 - la confirmation que les fonds sont disponibles en vertu de l'article 32 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - la confirmation que l'utilisateur est un utilisateur désigné en vertu de l'offre à commandes et qu'il peut passer la commande subséquente.
- f. Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes.** Le responsable de l'offre à commandes préparera un document intitulé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour
- i. autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et
 - ii. pour aviser que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.
- g. Offre et acceptation.** La transmission à l'Offrant d'une commande subséquente à une offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'Offrant pour les biens, services ou les deux décrits dans la commande.

1.6. Limite des commandes subséquentes. Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 25,000,00\$ (taxes applicables comprises).

1.7. Limitation financière.

- a. **Limites monétaires de toutes les commandes subséquentes.** Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 1,066,000,00 (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles par suite d'une

commande subséquente qui porterait le coût total pour le Canada à un montant supérieur au-delà de ce qui est indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

- b. Avis de sommes adéquates.** L'Offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes que la somme est suffisante dès que 75 p. 100 du montant est engagé ou 2 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'Offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

1.8. Révision de l'offre à commandes. Seul le responsable de l'offre à commandes peut prolonger la période de l'offre à commandes ou augmenter son utilisation en présentant une révision écrite de l'offre à commandes.

1.9. Établissements de rapports des offres à commandes.

- a. Tenue de dossiers.** L'Offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au Canada dans le cadre des contrats découlant de l'offre à commandes. L'Offrant doit s'assurer que ces données comprennent tous les achats du Canada (commandes subséquentes), y compris ceux payés au moyen de cartes d'achat du Canada.
- b. Exigences en matière d'établissement de rapports.** L'Offrant doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement des rapports décrites à l'annexe formulaire de rapport de l'utilisation de l'offre à commandes. Si certaines des données requises ne sont pas disponibles, l'Offrant doit en indiquer la raison dans son rapport. Si l'Offrant n'a fourni aucun bien ou service pendant une période donnée, il doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».
- c. Fréquence de soumission.** L'Offrant doit soumettre ces données à une fréquence trimestrielle au responsable de l'offre à commandes.
- d. Périodes de référence trimestrielles.** Les périodes de référence trimestrielles sont les suivantes :
Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.
- e. Date limite de soumission.** Les données doivent être présentées par l'Offrant au responsable de l'offre à commandes au plus tard 30 jours civils après la fin de la période de référence.

1.10. Mise de côté de l'offre à commandes par le Canada.

- a. Mise de côté en raison d'un manquement.** Le responsable de l'offre à commandes peut, après avoir transmis un avis écrit à cet effet, mettre de côté l'offre à commandes de tout offrant qui manque à l'une de ses obligations en vertu de toute commande subséquente passée dans le cadre de l'offre à commandes, conformément à l'annexe énoncé des besoins. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'Offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement à la satisfaction du responsable de l'offre à commandes.
- b. Mise de côté en cas d'insolvabilité.** Le responsable de l'offre à commandes peut, après avoir transmis un avis à cet effet à l'Offrant, mettre de côté immédiatement l'offre à commandes si
- i.** ce dernier fait faillite, devient insolvable, ou se prévaut des dispositions d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolubles,
 - ii.** ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore
 - iii.** qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de l'offrant.

1.11. Retrait par l'offrant. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours civils, à moins d'indications contraires dans l'offre à commandes. Ce délai de 30 jours commencera dès la réception par le responsable de l'offre à commandes de

l'avis de l'offrant, et le retrait sera en vigueur à l'expiration de cette période. L'offrant doit honorer toutes les commandes subséquentes passées avant la date d'expiration de cette période.

1.12. Confirmations de la part de l'offrant. L'offrant confirme ce qui suit :

- a. **Aucun engagement de la part du Canada.** L'offre à commandes n'est pas un contrat. L'attribution par le Canada d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer des commandes subséquentes ne l'oblige pas à acheter ou à passer un contrat pour les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes.
- b. **Le Canada est libre d'utiliser divers moyens d'approvisionnement.** Le Canada peut se procurer tout bien ou service indiqué dans l'offre à commandes par tout autre moyen.
- c. **Contrat valable uniquement lorsque le Canada demande des biens ou des services.** Une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services, ou les deux, qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes.
- d. **Responsabilités du Canada.** La responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période indiquée à l'offre à commandes.
- e. **Outil d'achat électronique.** Le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services, ou les deux, qui sont décrits dans l'offre à commandes soit fait au moyen d'un outil d'achat électronique. Sauf indications contraires dans l'offre à commandes, le Canada donnera à l'offrant un préavis d'au moins 90 jours civils avant d'imposer une telle exigence.
- f. **Offre incessible.** L'offrant ne peut céder ou transférer l'offre à commandes, en tout ou en partie.
- g. **Coentreprise.** Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont indivisibles et solidairement responsables d'honorer toute commande subséquente à l'offre à commandes. Le Canada mettra de côté l'offre à commandes si la composition d'une coentreprise change.
- h. **Mise de côté par le Canada.** Le Canada peut mettre de côté l'offre à commandes en tout temps.

1.13. Conformité.

- a. **Attestations.** À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'offre à commandes et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations peuvent être vérifiées par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent.
- b. **Code de conduite.** L'offrant se conformera au Code de conduite pour l'approvisionnement pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent.
- c. **Politique d'inadmissibilité et de suspension.** La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans l'appel d'offres à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. Tous les offrants doivent respecter les dispositions de la Politique et les directives, que l'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

1.14. Divulgence de renseignements. L'offrant :

- a. consent à ce que le Canada divulgue les prix unitaires ou les taux de son offre à commandes; et
- b. accepte qu'il n'aura aucun droit de déposer de réclamations contre le Canada, l'utilisateur désigné ou leurs employés, agents ou préposés respectifs relativement à cette divulgation.

1.15. Publication des renseignements de l'offre à commandes.

- a. **Consentement de l'offrant à la publication.** L'offrant reconnaît que le Canada peut publier certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue, notamment :

- i. les conditions de l'offre à commandes,
 - ii. le nom de l'offrant et son numéro d'entreprise d'approvisionnement, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant,
 - iii. le profil de l'offrant et son niveau d'autorisation de sécurité, et
 - iv. les domaines d'expertise de l'offrant ou les catégories pour lesquelles il s'est qualifié.
- b. Erreurs, etc. dans les renseignements publiés.** Le Canada ne pourra être tenu responsable d'aucune erreur, incohérence ou omission dans les renseignements susmentionnés qui sont publiés. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

1.16. Accès à l'information. L'offrant reconnaît :

- a. que les documents qu'il crée et qui sont sous la garde du Canada sont soumis à la Loi sur l'accès à l'information;
- b. les responsabilités du Canada en vertu de cette loi et que, par conséquent, il doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités;
- c. que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

1.17. Lois applicables. Les lois en vigueur dans Nouveau-Brunswick régiront l'offre à commandes et toute commande subséquente et seront utilisées pour interpréter la commande subséquente.

1.18. Responsables

Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Andrew MacFarlane
Titre : Spécialiste en approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : Acquisitions atlantique
Adresse : 1045 rue main, 4^{ème} étage
Moncton, NB
E1C 1H1

Téléphone : 782-377-4248

Télécopieur : 506-851-6759

Courriel : andrew.macfarlane@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'établissement de l'offre à commandes, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Chargé de projet

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans la commande subséquente.

Représentant de l'Offrant

Solicitation No. - N° de l'invitation
21201-236382/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21201-23-6382

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
MCT-2-45023

Buyer ID - Id de l'acheteur
MCT045
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Passée de commandes

Nom: _____
N° de téléphone: _____
N° de télécopieur: _____
Courriel: _____

Suivi de livraison

Nom: _____
N° de téléphone: _____
N° de télécopieur: _____
Courriel: _____

Renseignements généraux

Nom: _____
N° de téléphone: _____
N° de télécopieur: _____
Courriel: _____

1.19. Priorité des documents de l'offre à commandes. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- a. La commande subséquente à l'offre à commandes, ce qui comprend les annexes;
- b. Les articles indiqués dans l'offre à commandes;
- c. L'annexe A, Énoncé des besoins;
- d. L'annexe B, Base de paiement;
- e. L'offre de l'offrant datée le ____ [Insérer la date de l'offre].

1.20. Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

- a. **Utilisation de SAE.** Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.
- b. **Période de préavis.** Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de 90 jours civils afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.
- c. **L'offrant choisit de ne pas utiliser SAE.** Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat subséquente à la demande d'offres.

1. Résumé

1.1. Besoin. L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Exécution des travaux.

2.1. Aucune exigence relative à la sécurité. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

3. Durée du contrat.

3.1. Durée du contrat. Le contrat est pour une période déterminée, à partir de la date d'attribution indiquée sur la première page du contrat jusqu'au 30 septembre 2023, inclusivement.

3.2. Date de livraison. La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Livraison des biens.

4.1. Obligation de livraison. L'entrepreneur doit livrer les biens conformément au calendrier de livraison au lieu de livraison par le mode de livraison spécifié dans le bon de commande, accompagné d'un bordereau d'emballage détaillé.

4.2. Livraison et déchargement.

a. Déchargement. L'entrepreneur doit équiper ses camions de livraison d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

b. Personnel. Au moment des livraisons, l'entrepreneur doit prévoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.

c. Déchargement en bordure de trottoir. À certains endroits, le camion de livraison doit être déchargé lorsqu'il est stationné en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

4.3. Livraison de produits réfrigérés ou congelés. Les produits réfrigérés ou congelés doivent être livrés conformément aux normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui stipulent que les produits congelés doivent être maintenus à une température de -18°C ou plus basse, et que les produits réfrigérés doivent être maintenus entre 4°C et 1°C jusqu'à leur livraison. Tous les produits réfrigérés ou congelés doivent être livrés dans des véhicules réfrigérés et ils ne doivent porter aucun signe de détérioration. Les produits congelés ne doivent pas avoir été congelés plus de 90 jours depuis la date de leur transformation.

4.4. Marchandises excédentaires. Les quantités à fournir par l'entrepreneur sont stipulées dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

5. Transport.

5.1. Frais de transport et responsabilité du transporteur.

- a. **Frais de transport.** Si des frais de transport sont payables par le Canada aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, l'entrepreneur doit effectuer les envois par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. L'entrepreneur doit indiquer ces coûts séparément sur la facture.
- b. **Responsabilité du transporteur.** La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le versement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert des risques de perte sur les biens au gouvernement fédéral (selon les Incoterms au contrat). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

5.2. Documents en matière d'expédition. Lors de l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d'inspection signé au bordereau d'expédition.

5.3. Inspection et estampillage.

- a. **Inspection.** L'entrepreneur doit s'assurer que les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ont inspecté toute viande et tous les produits de la viande, la volaille et les produits de la volaille, le saindoux, les graisses culinaires et les margarines contenant des graisses animales et les soupes qui contiennent des ingrédients d'origine animale et que ceux-ci ont apposé l'estampille « Inspecté par l'ACIA pour le GC » sur ces produits avant l'expédition.
- b. **Livraison.** L'entrepreneur doit prendre les mesures pour assurer la livraison de ces produits au destinataire soit à partir d'un établissement agréé en vertu de la [Loi sur l'inspection des viandes](#), 1985, ch. 25 (1er suppl.), et de son règlement d'application soit à partir d'un exploitant de distribution alimentaire qui a acheté les produits auprès d'un tel établissement agréé. Le Canada n'acceptera pas les produits qui ne sont pas estampillés par l'ACIA.
- c. **Aucune modification.** L'entrepreneur ne doit pas altérer ou transformer davantage toute viande ou tout autre produit qui a fait l'objet d'une inspection par les inspecteurs de l'ACIA et il ne doit pas permettre que tout exploitant de distribution alimentaire le fasse.

5.4. Étiquetage. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive conforme à la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

5.5. Marquage. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article, aux fins d'identification formelle.

5.6. Palettisation.

- a. Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m³ ou 15,88 kg (20 pi³ ou 35 lbs), à l'exception des envois faits par messageries, les conditions suivantes s'appliquent :
 - i. L'entrepreneur doit cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes y compris, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucun bords de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).

- ii. L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « **Articles mixtes** ».
 - iii. Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lbs) doivent être arrimés à des palettes plus larges ou doivent être montés sur des patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).
- b. Toute exception à ces exigences doit être approuvée au préalable par l'autorité contractante.

5.7. Instructions d'expédition. FAB destination à l'emplacement(S) spécifié dans la commande subséquente, incluant tous les frais de livraison, les droits de douanes et les taxes applicables.

6. Inspection et Acceptation.

6.1. Inspection, acceptation et traitement

- a. **Droits du Canada.** Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada.
- i. **Inspection et acceptation.** Le Canada a le droit d'inspecter et d'accepter tous les travaux. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat.
 - ii. **Rejet et correctifs.** Si le Canada rejette des travaux, il peut exiger que l'entrepreneur corrige ou remplace les travaux sans frais supplémentaires.

7. Base de paiement.

7.1. Base de paiement – Prix ferme (tous les travaux). En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur un prix ferme tel que spécifié à l'annexe « B » – base de paiements. Les droits de douane sont et les taxes applicables sont en sus. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

8. Honoraires.

8.1. Limitation des dépenses.

- a. **Dépense totale.** La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de 1,066,000,00 \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- b. **Modifications.** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- i. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - ii. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - iii. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

- c. **Estimation.** Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

9. Paiements.

9.1. Factures.

- a. **Présentation des factures.** L'entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. **Détails de la facturation.** La facture doivent indiquer :
- i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-apvisionnement et les codes financiers;
 - ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - iii. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires; et
 - vi. les taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas.
- c. **Paiement des taxes.** Le Canada paiera les taxes applicables. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié. L'entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- d. **Exemptions.** L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

9.2. **Période de paiement.** Le Canada paiera le montant de la facture non contestée de l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

9.3. Paiements en retard.

- a. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada paiera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient en souffrance jusqu'à la veille de la date du paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- b. **Exceptions.** Le Canada ne paiera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

9.4. **Intérêt sur les comptes En souffrance.** L'intérêt sur les comptes En souffrance ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

9.5. Instruments de paiement électronique. L'entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants: **[Supprimer ce qui ne s'applique pas]** :

- a. Carte d'achat Visa
- b. Carte d'achat MasterCard
- c. Dépôt direct (national et international)
- d. Échange de données informatisées (EDI)
- e. Virement télégraphique (international seulement)
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)

9.6. Droit de compensation. Au moment d'effectuer un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

9.7. Taxes

- a. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- b. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- c. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- d. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- e. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

10. Mode de paiement.

10.1. Paiement unique. Mode de paiement Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

11. Droits de propriété et risque de perte.

11.1. Risque de perte. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'entrepreneur ou son sous-traitant des travaux ou de toute partie des travaux conformément au contrat.

11.2. Titre. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sùreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

12. Biens de l'État.

12.1. Soins des biens de l'État. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

13. Comptes et vérification.

13.1. Comptes et registres. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que les dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites dans le cadre du contrat.

14. Assurance.

14.1. Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaire sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne diminue son niveau de responsabilité.

14.2. Assurance responsabilité civile commerciale

- a. Montant minimal.** L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance responsabilité civile pour un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature, et la maintenir en vigueur; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 millions de dollars par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b. Éléments à inclure dans la police.** La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - i. Assuré additionnel :** Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : « Le Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. »
 - ii. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers** découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii. Produits et activités complétées :** Couverture pour blessure corporelle ou dommage matériel découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
 - iv. Blessures corporelles :** La couverture doit inclure la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention, l'incarcération et la diffamation.
 - v. Responsabilité réciproque/séparation des assurés :** Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été souscrite pour chacun d'eux.

- vi. Responsabilité contractuelle générale :** La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les responsabilités assumées relativement aux obligations contractuelles.
- vii. Employés et bénévoles :** Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles, doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii. Responsabilité de l'employeur** ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable.
- ix. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités réalisées :** La police doit couvrir les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x. Avis d'annulation :** L'entrepreneur doit accorder à l'autorité contractante un préavis d'annulation ou de modification de la police 30 jours entiers avant les faits.
- xi. Période de couverture minimale.** S'il s'agit d'une police rédigée en fonction des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois après la fin ou la résiliation du contrat.
- xii. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur :** La police doit couvrir les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- xiii. Assurance automobile des non-propriétaires :** La police doit couvrir les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- xiv. Droits de propriété intellectuelle de tiers :** L'avenant doit inclure une couverture en cas de violation des droits de propriété intellectuelle de tiers.
- xv. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires :** La police doit protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- xvi. Exclusion des engins nautiques :** L'exclusion des engins nautiques de la police doit être modifiée pour s'étendre aux opérations de réparation accessoires à bord d'engins nautiques.
- xvii. Pollution subite et accidentelle :** La police doit protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle (au moins 120 heures).
- xviii. Droits de poursuite :** En vertu de l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné aux termes de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur, Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et les territoires, envoyer à :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice

234, rue Wellington, tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

L'assureur doit envoyer une copie de la lettre à l'autorité contractante. Le Canada peut intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense, mais qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (y compris les coûts et les intérêts) au nom du Canada.

15. Attestations et renseignements supplémentaires.

15.1. Conformité aux attestations. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec son offre ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

15.2. Conformité aux lois. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

15.3. Conformité au Code de conduite. L'Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#).

15.4. Honoraires conditionnels. L'entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec l'offre, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la Loi sur le lobbying) autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :

- a. « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat; et
- b. « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e supplément).

15.5. Aucun de pot-de-vin. L'entrepreneur atteste qu'il n'a offert, promis, donné ou payé ni n'offrira, ne promettra, donnera ou paiera aucun pot-de-vin, cadeau ou autre avantage directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ou à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

15.6. Absence d'influence; absence d'intérêt financier. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni prendre part de quelque façon que ce soit à une décision qui pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraînent ou semblent entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit déclarer immédiatement un tel intérêt financier à l'autorité contractante.

15.7. Absence de conflit. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un tel conflit, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante est raisonnablement d'avis qu'il existe un tel conflit, elle peut soit (i) exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le

conflit ou (ii) résilier le contrat pour inexécution. Dans la présente section, « conflit » désigne toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

15.8. Code d'éthique de la fonction publique. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du contrat.

15.9. Dispositions relatives à l'intégrité. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à offrir à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

15.10. Attestation du contenu canadien

- a. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition à l'annexe « Définitions de la terminologie contractuelle ».
- b. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
- c. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

15.11. Attestation de soumission de facture. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

15.12. Conformité aux règles du lieu d'exécution des travaux : L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à l'ensemble des mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et autres règles en vigueur à l'endroit où les travaux sont effectués.

15.13. Emplacement du gouvernement – règlements. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

15.14. Indemnisation des accidents du travail. L'entrepreneur doit avoir un compte en règle auprès de la commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat.

16. Sanctions internationales.

16.1. Sanctions Limites. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

16.2. Obligations de l'entrepreneur.

- a. L'entrepreneur :
 - i. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
 - ii. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat; et
 - iii. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés.
- b. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le contrat pour des raisons de commodité.

17. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.

17.1. Déclaration de l'entrepreneur : L'entrepreneur déclare qu'aucune marchandise liée aux travaux n'est extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des marchandises liées aux travaux dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes (avec toutes ses modifications successives), parce qu'elles sont extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par le travail forcé.

17.2. Incidence de la détermination d'un classement tarifaire ou d'une enquête : Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des marchandises liées aux travaux est interdite, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante. Si la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé, le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement. Si l'entrepreneur sait que la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si elles sont interdites d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de cette enquête.

17.3. Motifs raisonnables du Canada pour la résiliation : Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les marchandises liées aux travaux ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liées à la traite des personnes, il peut résilier le contrat pour cause de manquement. Ces motifs peuvent comprendre :

- a. les constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015 des États-Unis (disponible en anglais seulement);
- b. des preuves crédibles soumises par une source digne de foi.

17.4. Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues. Le Canada peut résilier le contrat pour cause de manquement si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au Code criminel ou dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- a. Code criminel
 - i. article 279.01 (Traite des personnes);
 - ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
 - iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);

- vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
- b. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
 - i. article 118 (Trafic de personnes).

17.5. Condamnation de l'entrepreneur à l'étranger pour des infractions similaires. Si, dans les trois années précédentes, l'entrepreneur a été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées à la section précédente intitulée « Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues », le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement.

17.6. Détermination de la similarité des infractions. Pour déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :

- a. Dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
- b. Si l'entrepreneur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
- c. Si la décision de la cour a résulté d'une fraude;
- d. Si l'entrepreneur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si la procédure judiciaire s'était déroulée au Canada.

17.7. Observations de l'entrepreneur. Si le Canada a l'intention de résilier le contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision définitive. À moins que le Canada ne fixe un délai différent, l'entrepreneur doit transmettre ses observations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis émettant des préoccupations.

18. Résiliation et suspension.

18.1. Résiliation pour raisons de commodité.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
- b. **Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent contrat :
 - i. l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation; ou
 - ii. si le Canada résilie le contrat en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
- c. **Paiements.** Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
 - i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au contrat;
 - ii. les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section [10.65, Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis; et
 - iii. les coûts liés à la cessation des travaux encourus par l'entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
- d. **Paiement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l'entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

e. Reconnaissance.

- i. Réclamations.** Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
- ii. Profits prévus.** L'entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du contrat résilié; et
- iii. Remboursements.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

18.2. Résiliation pour manquement

- a. Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat si ce dernier :
 - i.** fait omission d'une obligation contractuelle;
 - ii.** fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.
- b. Effet de la résiliation**
 - i.** Pour (a)(i) ci-dessus, la résiliation prendra effet immédiatement ou à l'expiration d'une période de réparation spécifiée dans l'avis, si l'entrepreneur n'a pas remédié au défaut à la satisfaction de l'autorité contractante dans ce délai.
 - ii.** Pour (a)(ii) ci-dessus, la résiliation prendra effet immédiatement.
 - iii. Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le contrat pour défaut, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
 - iv. Versement des montants en suspens.** L'entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre.
 - v. Remboursements de paiements anticipés.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
 - vi. Parties achevées des travaux.** Dès la résiliation du contrat pour défaut, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - 1.** la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrés au Canada et acceptés par le Canada, selon le prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;
 - 2.** le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

18.3. Suspension des travaux :

- a. Ordre de suspension :** L'autorité contractante peut, à tout moment, ordonner à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou une partie des travaux pour une période allant jusqu'à 180 jours civils. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit

retirer aucune composante des travaux des lieux des travaux. Avant la fin de la période, l'autorité contractante a le choix d'annuler l'ordre de suspension ou de résilier le contrat en vertu de l'article intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur » ou de l'article intitulé « Résiliation pour raisons de commodité ».

- b. Paiement du Canada en cas de suspension :** Dans le cas où le Canada ordonne la suspension des travaux, mais qu'il ne résilie pas le contrat, il doit rembourser à l'entrepreneur les frais supplémentaires engagés par celui-ci en raison de la suspension en plus d'un profit raisonnable.
- c. Annulation de l'ordre de suspension :** Si le Canada annule un ordre de suspension, l'entrepreneur doit reprendre les travaux dès que possible. Si la suspension des travaux a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie des travaux touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension en plus du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les parties apporteront les ajustements nécessaires à toute condition du contrat ainsi touchée.

19. Dispositions générales.

19.1. Situation juridique de l'entrepreneur. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

19.2. Intégralité de l'entente. Le contrat et le document d'offre renferment l'intégralité des ententes convenues entre les parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

19.3. Modification.

- a.** Toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et signée par les parties.
- b.** Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat par écrit et signée par les parties.

19.4. Exemplaires. Chacune des parties peut signer un exemplaire différent du contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les parties.

19.5. Cession.

- a.** L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
 - i.** le Canada accepte et signe la cession par écrit; et
 - ii.** l'entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.
- b.** La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

19.6. Règlement de différends.

- a. Communication ouverte entre les parties.** Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.
- b. Coopération des parties.** Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du contrat et d'aviser rapidement la ou les autres parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
- c. Règlement extrajudiciaire des différends.** Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.

- d. Options de règlement des différends.** Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique «[Règlement des différends](#)».

19.7. Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

19.8. Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que l'entrepreneur exécute les travaux dans les délais ou au moment prévus au contrat.

19.9. Retard justifiable.

- a. Définition du retard justifiable.** Le retard de l'entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
- i.** est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
 - ii.** n'aurait raisonnablement pas pu être prévu;
 - iii.** ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
 - iv.** est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « retard justifiable » si la partie concernée informe l'autorité contractante ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante ou du représentant de l'entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.
- b. Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du retard justifiable.
- c. Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout versement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- d. Responsabilité de frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au contrat.

Annexe Définitions des termes de la demande d'offres

Dans la présente demande d'offres, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les acceptations suivantes :

Un « **ancien fonctionnaire** » est un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « **autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

Le terme « **client** » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

Le terme « **coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.

Le terme « **coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

Le terme « **date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière agréée** » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paielements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le

représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

Le terme « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.

Le terme « **Offrant** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre. Un Offrant peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.

Le terme « **paiement forfaitaire** » désigne le versement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du versement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Partie** » : le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, chapitre C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, chapitre D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, chapitre R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, chapitre R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Le terme « prix du contrat » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.

« **Produit canadien** » : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ».

« **Service canadien** » : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre pour le service est fourni par des individus établis au Canada.

« **Produits divers** » : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :

- évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens; ou,
- évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de l'offre peut être évalué

individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

« **Services divers** » : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).

« **Autres produits et services canadiens** » : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

Annexe Définitions des termes de l'offre à commandes

Dans la présente offre à commandes, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les acceptations suivantes :

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Commande subséquente** » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La transmission à l'offrant d'une commande subséquente à une offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, services ou les deux décrits dans la commande.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« **Offre à commandes** » désigne l'offre écrite présentée par l'offrant, les dispositions et conditions énoncées au long ou incorporées par renvoi, ces conditions générales et annexes, ainsi que tout autre document qui est considéré comme faisant partie intégrante de l'offre à commandes.

« **Responsable de l'offre à commandes** » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

« **Utilisateur désigné** » désigne la personne ou l'entité identifiée dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à une offre à commandes.

Annexe Définitions des termes du contrat subséquent

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes:

« **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« **Autorité contractante** » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Commande subséquente** » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La transmission à l'offrant d'une commande subséquente à une offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, services ou les deux décrits dans la commande.

« **Contrat subséquent?** » s'entend d'un contrat résultant de la commande subséquente, une fois acceptée l'offre d'un offrant. Il comprend toutes ses clauses et modalités, ses annexes et tout document inclus par renvoi au contrat, ainsi que toute version du contrat modifié d'un commun accord entre les parties à tout moment.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

« **Coût estimatif total** », « **coût estimatif révisé** », « **augmentation (diminution)** » signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« **Entrepreneur** » désigne l'Offrant, la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat de Commande subséquente pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« **Offre à commandes** » désigne l'offre écrite présentée par l'offrant, les dispositions et conditions énoncées au long ou incorporées par renvoi, ces conditions générales et annexes, ainsi que tout autre document qui est considéré comme faisant partie intégrante de l'offre à commandes.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Responsable de l'offre à commandes** » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Autorisation de passer des commandes

subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

« **Utilisateur désigné** » désigne la personne ou l'entité identifiée dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à une offre à commandes.

Annexe Formulaire de présentation de l'offre

1. Dénomination sociale complète de l'Offrant L'Offrant est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux Offrants qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition.	
Dénomination sociale de l'offrant	
2. Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'Offrant Si le NEA ne correspond pas à la dénomination sociale de l'Offrant, l'Offrant sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et l'Offrant devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale. NEA n'est pas requis à la clôture des offres, mais requis avant l'attribution du contrat.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'Offrant	
3. Identification de toutes les parties d'une coentreprise Si la proposition est présentée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information ou inscrire " S.O. ". Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront responsables conjointement, individuellement et solidairement de l'exécution du contrat résultant.	
Nom de chaque membre de la coentreprise	
NEA de chaque membre de la coentreprise	
Représentant autorisé de l'Offrant	
Nom	
Titre	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Courriel	
Nom de la coentreprise, le cas échéant	

4. Lois applicables

Les Offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si l'Offrant ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande d'offres.

Lois applicables	
-------------------------	--

5. Instrument de paiement électronique

L'Offrant accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :

- Carte d'achat VISA
- Carte d'achat MasterCard
- Dépôt direct (national et international)
- Virement bancaire (international seulement)
- Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)

Signatures

Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'Offrant	
---	--

Nom:	
------	--

Titre:	
--------	--

Date:	
-------	--

Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant

Dénomination sociale complète de l'Offrant	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant [] pour chaque attestation ci-dessous, et signer cette déclaration. L'Offrant certifie au Canada que sa réponse ci-dessous est complète et véridique.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	
Droit de l'Offrant Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	() Le nom de l'Offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'Offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi . <i>Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable si l'Offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'Offrant est une coentreprise, figure sur la liste des Offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i>
Attestation de biens et de services canadiens Pour plus d'information, consultez les définitions relatives aux biens et services canadiens dans l'annexe « Définitions des termes de la demande d'offres ».	
Attestation Cet achat est limité aux produits canadiens. () Le soumissionnaire atteste que le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini dans l'annexe Définitions des termes de la demande de soumissions.	
Exactitude et intégrité	
Exactitude de l'information	() Toute l'information que le Offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	() Le Offrant se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.
Politique d'inadmissibilité et de suspension	() Le Offrant a lu, compris et remplit les exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la demande de offres. () Le Offrant n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada. () Le Offrant comprend que toute accusation ou condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada.
Attestation des prix L'Offrant atteste que le prix proposé () n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client pour des produits ou des services de qualité et en quantités comparables; () ne génère pas un profit supérieur à celui qu'il tire normalement de la vente de produits ou des services de qualité et en quantités comparables.	
Attestation des caractéristiques environnementales générales (À remplir par l'Offrant) L'offrant doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation.	
Option A	() L'offrant atteste que l'offrant est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Option B	<p>Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de six (6) des neuf (9) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de six (6) critères.</p> <p><input type="checkbox"/> Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou programmes.</p> <p><input type="checkbox"/> Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.</p> <p><input type="checkbox"/> Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.</p> <p><input type="checkbox"/> Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.</p> <p><input type="checkbox"/> Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.</p> <p><input type="checkbox"/> Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco énergétique.</p> <p><input type="checkbox"/> Favorise la réutilisation et/ou le recyclage des matériaux d'emballage.</p> <p><input type="checkbox"/> Fournit des produits économes en énergie et ECO verts.</p> <p><input type="checkbox"/> Les factures et le paiement peuvent être envoyés et traités par voie électronique.</p>
----------	--

Signatures

Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'Offrant	
Nom:	
Titre:	
Date:	

Annexe énoncé des besoin

BESOIN

1. Besoin

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), région atlantique, pour le compte divers ministères et organismes gouvernementaux, requiert fournir et livrer divers articles de cantine aux cantines des détenus aux établissements du Service correctionnel Canada situés à Renous et Dorchester au Nouveau Brunswick et Springhill en Nouvelle-Écosse selon les exigences spécifiées au fil de ses besoins, pendant la durée de l'OCIR.

On demande aux soumissionnaires de proposer un prix pour tous les articles qu'ils sont capables de fournir, car il n'est pas nécessaire de pouvoir fournir tous les produits énumérés sur les listes. Une ou des offres à commandes doivent être attribuées dont la proposition la plus basse « **par article** » ou « **groupe d'articles** » **SEULEMENT s'il est possible de faire des économies importantes.**

Catégories de produits alimentaires

- a) Viande, poisson, volaille et substituts
- b) Pain et produits de boulangerie
- c) Produits laitiers
- d) Œufs
- e) Produits d'épicerie divers

2. Spécifications sur la qualité des aliments

Tous les produits fournis doivent être conformes aux *Spécifications sur la qualité des aliments* (SQA), que les intéressés peuvent trouver sur le site Publications.gc.ca.

FQS # & Description	SQA et Description	Catalogue # English	Numéro de catalogue
FQS-01 Eggs	SQA-01 Œufs et produits d'œufs	D2-531/01-2018E-PDF	D2-531/01-2018F-PDF
FQS-07 Variety Meats	SQA-07 Abats comestibles	D2-531/07-2018E-PDF	D2-531/07-2018F-PDF
FQS-08 Prepared Meat and Meat by Products	SQA-08 Viande et sous-produits de viande préparés ou conservés	D2-531/08-2018E-PDF	D2-531/08-2018F-PDF
FQS-14 Canned Fruit	SQA-14 Fruits en conserve	D2-531/14-2018E-PDF	D2-531/14-2018F-PDF
FQS-15 Canned Vegetables	SQA-15 Légumes en conserve	D2-531/15-2018E-PDF	D2-531/15-2018F-PDF
FQS-16 Dried Fruit	SQA-16 Fruits séchés	D2-531/16-2018E-PDF	D2-531/16-2018F-PDF
FQS-17 Dehydrated Vegetables	SQA-17 Légumes déshydratés	D2-531/17-2018E-PDF	D2-531/17-2018F-PDF
FQS-19 Cheese	SQA-19 Fromage	D2-531/19-2018E-PDF	D2-531/19-2018F-PDF
FQS-20 Misc Groceries	SQA-20 Produits d'épicerie divers	D2-531/20-2018E-PDF	D2-531/20-2018F-PDF
FQS-21 Pasta	SQA-21 Pâtes alimentaires et nouilles	D2-531/21-2018E-PDF	D2-531/21-2018F-PDF

FQS-25 Shortenings, Fats and Oils	SQA-25 Graisses alimentaires et les huiles	D2-531/25-2018E-PDF	D2-531/25-2018F-PDF
FQS-26 Butter and Margarine	SQA-26 Beurre et margarine	D2-531/26-2018E-PDF	D2-531/26-2018F-PDF
FQS-27 Sugar and Preserves	SQA-27 Sucres et conserves	D2-531/27-2018E-PDF	D2-531/27-2018F-PDF
FQS-28 Coffee and Tea	SQA-28 Café et thé	D2-531/28-2018E-PDF	D2-531/28-2018F-PDF
FQS-29 Ice Cream and Sorbets	SQA-29 Crème glacée et sorbet laitier	D2-531/29-2018E-PDF	D2-531/29-2018F-PDF
FQS-32 Soups, Sauces and Gravies	SQA-32 Soupes, sauces et sauces au jus de viande	D2-531/32-2018E-PDF	D2-531/32-2018F-PDF
FQS-33 Condiments and Condiment Sauces	SQA-33 Condiments et sauces condimentaires	D2-531/33-2018E-PDF	D2-531/33-2018F-PDF
FQS-34 Bread and Baked Products	SQA-34 Pain et produits de boulangerie	D2-531/34-2018E-PDF	D2-531/34-2018F-PDF
FQS-35 Fruit Juice	SQA-35 Jus de fruit	D2-531/35-2018E-PDF	D2-531/35-2018F-PDF
FQS-36 Cereals	SQA-36 Céréales	D2-531/36-2018E-PDF	D2-531/36-2018F-PDF
FQS-38 Game	SQA-38 Gibier	D2-531/38-2018E-PDF	D2-531/38-2018F-PDF

3. Normes

3.1 Tous les produits alimentaires doivent notamment respecter les normes et les règlements suivants :

- a) le *Règlement sur les aliments et drogues*;
- b) les normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- c) la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- d) le *Code d'usage – principes généraux d'hygiène alimentaire devant servir à l'industrie alimentaire canadienne*, dans ses parties qui touchent les véhicules de livraison.

3.2 Les produits alimentaires congelés doivent être livrés surgelés séparément; leur température intérieure ne doit pas être supérieure à -18°C.

3.3 Le classement de tous les fruits et légumes congelés et en conserve doit être établi conformément aux normes canadiennes et le classement fourni doit être égal ou supérieur au classement précisé au moment de la commande.

3.4 Tous les produits d'épicerie doivent être de production récente. Ils doivent porter, bien en évidence, la date de production, leur durée de conservation ou leur date de péremption. De plus, toute condition ayant un effet sur la durée de conservation doit avoir été clairement spécifiée lors de la commande.

4. Livraison

4.1 Zones de livraison

4.1.1 Les endroits énumérés à l'appendice 1 de l'annexe Énoncé des besoins sont des points de livraison prévus, mais il pourra être nécessaire d'y ajouter d'autres emplacements.

4.1.2 Les livraisons devront être faites directement aux adresses indiquées dans les commandes subséquentes, et seulement une (1) livraison doit être effectuée par commande.

4.2 Périodes de livraison

4.2.1 La livraison doit être faite à la date et à l'heure indiquées dans le bon de commande.

4.2.2 Les commandes seront placées aux deux (2) semaines et elles doivent être livrées dans la semaine qui suit la réception de cette commande

4.2.3 Des **changements MINEURS** à la commande originale peuvent être faits jusqu'à 11h00 un (1) jour ouvrable avant le jour de la livraison prévu.

4.2.4 Le fournisseur doit assumer tous les risques de pertes des biens jusqu'au moment de la livraison à l'unité ayant fait la commande.

4.3 Personnel de livraison

4.3.1 C'est recommandé que tout le personnel dont qui fait la livraison devrait être protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

4.3.2 Il est loisible au fournisseur à qui l'offres à commandes est octroyée de céder la livraison en vertu de l'offre à commandes mais il sera responsable de l'exécution de cette partie de l'offre à commandes par le cessionnaire.

4.4 Véhicules de livraison

4.4.1 Tous les produits doivent être livrés dans des véhicules propres, exempts d'odeurs et de toute indication d'activités de rongeurs ou d'insectes.

4.4.2 Les véhicules utilisés pour le transport doivent être considérés comme le prolongement des installations de l'entreprise et, à ce titre, l'environnement qu'ils présentent ne doit pas mettre en péril l'intégrité des produits alimentaires.

4.4.3 Les normes de construction, d'entretien, de réfrigération et de manutention doivent être identiques dans la mesure du possible à celles d'une épicerie canadienne commerciale de bonne réputation.

4.5 Bordereaux de livraison

4.5.1 L'entrepreneur doit fournir un bordereau de livraison lors de chaque livraison. Le bordereau de livraison servira à vérifier, avant l'acceptation de la livraison, que le nombre d'articles expédiés correspond bel et bien au nombre d'articles commandés dans la commande subséquente.

4.6 Commandes en suspens

4.6.1 Si un produit **n'est pas disponible** lors de la passée d'une commande, le **fournisseur DOIT en aviser** l'officier de cantine de l'établissement ou son représentant **de l'indisponibilité d'un produit ou la**

quantité entière demandée dans un délai de (4) heures. En ce moment, le représentant de la cantine décidera si ce produit(s) doit être traité intégralement ou annulé à défaut.

4.6.2 Aucune commande en suspens ne sera acceptée sans l'approbation écrite préalable du chargé de projet identifié dans la commande subséquente à l'OCPR.

4.6.3 Les articles ne doivent pas être expédiés en moins lorsque la quantité totale commandée n'est pas disponible. Tous les articles commandés doivent être traités selon le principe « exécuter ou annuler ».

4.7 Produits abandonnés

4.7.1 Tous les abandons de produit doivent être signalés sans délai à l'autorité contractante. L'entrepreneur doit remplacer le produit abandonné par un produit comparable, au même prix, jusqu'à ce qu'un produit de remplacement ait fait l'objet d'un accord et ait reçu l'approbation de rigueur.

4.8 Substitutions

4.8.1 L'entrepreneur doit fournir la taille de produits commandée et énoncée à la base de paiement. Aucun écart par rapport à cette taille ne sera accepté à moins que la taille indiquée ne soit plus accessible dans le marché. L'entrepreneur doit informer le responsable de l'OCPR et obtenir son acceptation quant à la taille de remplacement et il doit produire un modificatif portant sur ce changement.

4.8.2 Si l'entrepreneur propose un article de remplacement, celui-ci doit être de qualité égale ou supérieure à celle du produit original. Aucun produit de remplacement de qualité inférieure ne sera accepté.

4.9 Inspection et acceptation

4.9.1 Le consignataire est l'unique responsable de l'inspection finale et de l'acceptation du produit au point de livraison. Tous les produits fournis doivent être exempts de signes de détérioration, d'altération, de saleté ou de dommage causé par des rongeurs ou des insectes. Le consignataire a le droit de refuser des produits au moment de la livraison et, en pareil cas, l'entrepreneur doit retirer immédiatement les produits inacceptables.

4.9.2 L'entrepreneur doit livrer les marchandises en conformité avec la description des caisses recommandées ou avec la description des caisses de l'entrepreneur.

4.9.3 Le responsable du site doit, au moment de la livraison, repérer toute divergence et/ou expédition incomplète des produits. L'entrepreneur doit émettre une note de crédit pour couvrir toute divergence et/ou livraison incomplète dans les sept (7) jours de la livraison en question.

4.10 Rejets

4.10.1 Les articles refusés après la livraison doivent être ramassés et remplacés dans un délai de un (1) jour ouvrable suivant l'avis de refus.

4.10.2 Peuvent également être refusées les livraisons qui ne sont pas effectuées en conformité avec les exigences en matière de livraison établies au point 4, *Livraison*.

4.11 Emballage

- 4.11.1 L'entrepreneur est responsable de tous les coûts liés à la fourniture, au ramassage, au retrait, à l'aliénation et au recyclage des palettes vides et des contenants d'expédition.
- 4.11.2 Les articles doivent être emballés de telle manière qu'il n'y ait pas de contamination croisée. Il est recommandé d'emballer les articles similaires par catégorie et de séparer les différentes catégories les unes des autres. La viande crue, par exemple, ne doit pas être emballée avec des champignons frais si l'entrepreneur détient plus d'une OCPR à la fois.
- 4.11.3 L'entrepreneur doit déployer tous les efforts nécessaires pour utiliser des emballages écologiques. Le gouvernement s'efforce de s'assurer que les biens et services qu'il achète favorisent la protection de l'environnement en intégrant des spécifications pour l'emballage durable. Tout matériel d'emballage lié à cet approvisionnement devrait, dans la mesure du possible, être réutilisable, recyclable ou compostable, conformément aux définitions établies ci-dessous. Les matériaux exclus s'y trouvent également.
- 4.11.4 Spécifications relatives à l'emballage durable

Tout le matériel d'emballage lié à cet approvisionnement doit être réutilisable, recyclable ou compostable conformément aux définitions suivantes :

- **Emballage**
Produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source : ISO 21067-1:2016, article 2.1.1)
- **Réutilisable**
Produit conçu pour être réutilisé plusieurs fois aux mêmes fins et nécessitant un traitement minimal, le cas échéant.

Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu et pensé pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source : CAN/CSA-ISO 14021, article 7.12.1.1)

- **Recyclage**
Pouvant être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source : CAN/CSA-ISO 14021, article 7.7.1)
- **Emballage recyclable**
Est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en fonction de la taille de la population. (Source : adapté de l'engagement mondial de la Fondation Ellen MacArthur concernant la nouvelle économie des plastiques)
- **Compostable**
Caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'une composante connexe qui lui permet de se biodégrader en générant une substance semblable à de l'humus et qui est stable et relativement homogène. (Source : CAN/CSA-ISO 14021, article 7.2.1).

REMARQUE : pour être réputé compostable, l'emballage doit être homologué selon les normes actuelles (CAN/BNQ 0017-08 ou ASTM D6400); il devrait également avoir été prouvé que l'emballage homologué peut être composté dans la pratique et à proximité, ce qui signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, composte l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population.

- **Matériel exclu**

Souvent, le ruban d'emballage n'est pas conforme aux spécifications pour l'emballage durable comme étant du matériel réutilisable, recyclable ou compostable. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications pour l'emballage durable jusqu'à ce que d'autres études du marché sur l'état de préparation qui permettraient d'en décider autrement soient disponibles.

4.12 Accès aux établissements du Service correctionnel du Canada (SCC)

- 4.12.1 L'entrepreneur doit s'assurer que le personnel de livraison porte en tout temps une preuve d'identité, sinon l'accès à l'emplacement lui sera refusé.
- 4.12.2 Les véhicules de livraison peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie de l'emplacement.
- 4.12.3 En vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, des renseignements personnels sont recueillis afin d'autoriser l'accès à un établissement fédéral.

5 Commandes subséquentes

5.1 Accusé de réception des commandes subséquentes

- 5.1.1 L'offrant ne doit pas aller de l'avant avant d'avoir reçu une commande subséquente dûment remplie et autorisée;
- 5.1.2 L'offrant doit accuser réception de chaque commande subséquente.

5.2 Quantités minimums des commandes subséquentes

- 5.2.1 Il n'existe pas de limite inférieure aux commandes subséquentes et pas non plus d'expédition minimum attribuable aux limites des espaces d'entreposage.

6. Rappel de produits

- 6.1 Tous les produits que rappelle un fabricant doivent être retournés à l'entrepreneur. Celui-ci doit aviser immédiatement le chargé de projet dont le nom figure à la commande subséquente du rappel de tout produit faisant l'objet d'un rappel par un fabricant. L'entrepreneur doit ramasser les produits rappelés dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'avis de rappel. L'entrepreneur doit proposer un produit de remplacement comparable, sans frais supplémentaires, ou produire une note de crédit pour le remboursement des produits rappelés.

7. Articles divers

- 7.1 Les articles divers sont des articles qui ne sont pas cités à l'annexe B et que le client ne commande pas régulièrement.

7.2 La facturation des articles divers est conforme au pourcentage de majoration énoncé à l'annexe B et aux prix figurant aux catalogues généraux, saisonniers et d'articles en vente de l'offrant ou aux listes de prix publiées en vigueur au moment de la commande subséquente.

7.3 Le nombre total d'articles divers intégrés à toute commande subséquente ne doit pas dépasser 25 pour 100 de la valeur totale de la commande subséquente individuelle (taxes incluses).

8. Écologisation

8.1 L'entrepreneur a la responsabilité de déterminer si des palettes seront employées. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit s'être muni d'un système de suivi des palettes. L'entrepreneur doit s'assurer que le nombre de palettes livrées à un point de livraison donné équivaut au nombre de palettes retournées chaque mois. L'entrepreneur doit tenir un registre mensuel du nombre de palettes livrées et du nombre de palettes retournées, pour chaque lieu de livraison. Une copie de ce registre doit être remise chaque mois à l'autorité contractante. Toute divergence concernant le nombre de palettes livrées et retournées indiquée dans le registre doit être communiquée par écrit à l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la dernière date de livraison du mois.

8.2 Toute matière plastique utilisée pour emballer les palettes doit être recyclable.

8.3 S'il doit y avoir des contenants de plastique, ils doivent être, si possible, de polyéthylène téréphtalate ou de polyéthylène haute densité.

8.4 Les livraisons doivent être faites à bord de véhicules hybrides si l'entrepreneur compte, dans son parc, de tels véhicules.

8.5 Les installations de l'entrepreneur devraient être éclairées aux diodes électroluminescentes (DEL).

9. Mises à jour de la liste de prix

9.1 À moins d'indication contraire, la structure de prix fournie par l'offrant à l'annexe base de paiements demeure ferme pendant toute la durée de l'OCPR.

10 Rendement du fournisseur:

10.1 L'agent des services alimentaires ou son représentant désigné surveillera le rendement du contractant à chacun des établissements.

10.2 Les éléments de rendements comprendront, sans y être limités, les suivants:

- a. En mesure de fournir les articles et les quantités commandées ;
- b. En mesure de signaler la non-disponibilité des produits commandés dans un délai de 2 heures ;
- c. En mesure de fournir les produits selon les formats demandés et selon les prix proposés ;
- d. En mesure de livrer dans les délais impartis ET à l'endroit exigé à l'établissement ;
- e. En mesure de fournir un service et des produits de qualité en tout temps ;
- f. Lorsque des unités sont ouvertes à l'intérieur d'une caisse, la cantine DOIT recevoir un crédit pour les unités endommagées/brisées/ouvertes immédiatement après avoir signalé le problème au fournisseur. La cantine ne peut pas les entreposer jusqu'au moment d'avoir une pleine caisse de ces

unités individuelles. L'entrepôt peut perdre les unités, et les chauffeurs peuvent parfois refuser de ramasser les produits endommagés s'ils n'ont pas un bon de cueillette du fournisseur les autorisant à la faire.

Si le rendement n'est pas considéré satisfaisant, une documentation sera transmise à Services publics et Approvisionnement Canada.

10.3 Le fait de ne pas fournir la quantité tel que commandé ou la qualité de biens et services définie dans le présent texte OU le non-respect de l'Annexe B - «Liste d'aliments» à plus de **cing (5) fois sur une période de 30 jours** reprises au cours de l'offre à commandes aura les conséquences suivantes :

- a. Avertissement initial concernant le fait de ne pas fournir le niveau de services nécessaire, les quantités de produits et produits de qualité ou du calibre approprié etc.
- b. Incidents additionnels auront pour résultat l'envoi d'un avis écrit exigeant une mesure corrective,
- c. Dans le cas d'une sixième incident, le fournisseur sera informé que le produit en question sera attribué au fournisseur second moins-disant et/ou son offre à commandes a été annulée et qu'aucune autre commande ne sera traitée.

11 Exigences de la livraison pour chaque établissement individuelle

11.1 Établissement Atlantique (ÉA) – Renous (N-B)

Les livraisons sont acceptées du **lundi au vendredi**. Les livraisons doivent être effectuées entre **8h00 à 11h00** et de **13h00 à 15h30**. (Les livraisons **doivent être terminées par 11h00 et 15h30**).

Les livraisons d'urgence doivent être effectuées selon l'horaire habituel mais jusqu'à 16h00 (livraison terminée).

Endroit de la livraison - exigence obligatoire

Toutes les livraisons DOIVENT être effectuées sur les «quais de chargement» et doivent être reçues par la Réception centrale.

11.2 Pénitencier Dorchester (PD) – Sécurité moyenne - Dorchester (N-B) Pénitencier Dorchester (PD) – Sécurité minimale - Dorchester (N-B)

Les livraisons sont acceptées du **lundi au vendredi**. Les livraisons doivent être effectuées entre **8h00 à 11h00** et de **13h00 à 16h00**. (Les livraisons **doivent être terminées par 11h00 et 16h00**).

Les livraisons d'urgence doivent être effectuées selon l'horaire habituel.

Endroit de la livraison - exigence obligatoire

Toutes les livraisons au PD DOIVENT être effectuées au bâtiment désigné «Achats et entrepôt» («Procurement & Stores»).

11.3 Établissement Springhill (ÉS) - Springhill (N-É)

Les livraisons sont acceptées du **lundi au vendredi**. Les livraisons doivent être effectuées entre **8h00 à 11h00** et de **13h00 à 16h00**. (Les livraisons **doivent être terminées par 11h00 et à 16h00**).

Les livraisons d'urgence doivent être effectuées selon l'horaire habituel.

Endroit de la livraison - exigence obligatoire:

Les livraisons à l'Établissement Springhill seront être effectuées directement à l'entrepôt.

NOTA:

Le «jour de la semaine» pour les livraisons aux deux semaines sera déterminé entre l'Officier de Cantine de chaque Établissement ou Site et le Fournisseur retenu à l'attribution de l'offre à commandes avant la date du début.

Lors des livraisons dans tous les établissements, les camions ne doivent contenir AUCUN tabac ni alcool.

Les livraisons ne pourront pas être effectuées dans aucun autre endroit dans les établissements.

L'appendice 1 de l'annexe énonces des besoins

Lieux

1. Zones

- 1.1 Entrepreneur doit livrer ses produits dans tous les lieux pour lesquels il est titulaire d'une offre à commandes.

Zone 1 – Nova Scotia

Ministère	Nom de l'emplacement	Adresse de l'emplacement	Information pour la livraison et instructions spéciales
Service correctionnel Canada	Springhill Institution	330, rue McGee C. P. 2140 Springhill (Nouvelle-Écosse) B0M 1X0	

Zone 2 – New Brunswick

Ministère	Nom de l'emplacement	Adresse de l'emplacement	Information pour la livraison et instructions spéciales
Service correctionnel Canada	Établissement de l'Atlantic	13 175, Route 8, C. P. 102, Renous (Nouveau-Brunswick) E9E 2E1	
	<u>Pénitencier de</u> Dorchester – Sécurité moyenne	4902, rue Main, Dorchester (Nouveau-Brunswick) E4K 2Y9	
	<u>Pénitencier de</u> – Minimum Security	4902 A, rue Main, Dorchester (Nouveau-Brunswick) E4K 2Y9	

Annexe base de paiements

L'annexe base de paiement se compose de deux parties :

1. Note à l'intention des offrants
2. Consultez la feuille de calcul Excel ci-jointe pour connaître la liste d'articles.

Note à l'intention des offrants

1. Tous les frais d'expédition sont inclus dans les prix proposés par article.
2. Les utilisations estimées sont fondées sur les volumes typiques des ministères clients dans chaque zone. En raison des mesures relatives à la COVID-19 mises en place par les ministères clients, le service de restauration peut être réduit et avoir des répercussions sur le volume et la fréquence des commandes.
3. Les produits de commande spéciale sont ceux qui ne sont pas énumérés dans la partie Excel de l'annexe B. Les offrants doivent fournir les produits de commande spéciale qui sont demandés dans le cadre d'une commande subséquente à une offre à commandes. Les commandes subséquentes seront facturées en fonction du coût de l'offrant, plus le pourcentage maximal de majoration de l'offrant indiqué dans sa soumission.

4. Instructions sur la façon de remplir les feuilles de calcul Excel ci-jointes :

- Colonne N : L'offrant peut insérer son code de produit.
- Colonne O : L'offrant peut insérer la marque proposée.
- Colonne P : L'offrant doit insérer le nombre d'unités par caisse.
- Colonne R : L'offrant doit insérer le poids ou le volume par unité.
- Colonne S : L'offrant doit insérer l'unité de mesure de l'article.
- Colonne U : L'offrant doit indiquer son prix selon la description de l'article du fournisseur.
- Colonne V : L'offrant peut saisir tous les commentaires pertinents pour l'article en question.

Remarque : Les offrants doivent remplir les colonnes P, R, S et U, même si la description des caisses de l'article proposé est la même que la description des caisses fournie dans le besoin. Si ces colonnes ne sont pas remplies, l'offrant sera disqualifié pour cet article précis. Il incombe uniquement à l'offrant de s'assurer que tous les renseignements requis pour les articles proposés sont fournis à la fermeture de la demande de soumissions. Le Canada ne sera pas tenu responsable si des renseignements manquent ou ne sont pas fournis pour ces articles à la fermeture de la demande de soumissions. Des éclaircissements peuvent être demandés lors de la phase d'évaluation.

5. Les soumissionnaires devront soumettre leur offre aux fins d'évaluation par voie électronique, par courriel, s'ils ne font pas appel au service Postel pour la soumettre. Aucune offre manuscrite ne sera acceptée.
6. Les prix seront révisés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'offrant doit être prêt à justifier et justifier toute augmentation à la demande de TPSGC.
7. Les prix doivent être fournis en format à 2 décimales (exemple : 2,99 \$ le kilogramme).

Solicitation No. - N° de l'invitation
21201-236382/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21201-23-6382

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
MCT-2-45023

Buyer ID - Id de l'acheteur
MCT045
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'appendice 1 de l'annexe base de paiements

L'HORAIRE DES DATES DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS

N° d'identification de la période	Durée de l'offre à commandes	Date de clôture
21201-236382-01/A	1 octobre 2022 – 31 mars 2023	8 septembre 2022
21201-236382-02/A	1 avril 2023 – 30 septembre 2023	8 mars 2023

Solicitation No. - N° de l'invitation
21201-236382/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21201-23-6382

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
MCT-2-45023

Buyer ID - Id de l'acheteur
MCT045
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe formulaire de rapport de l'utilisation de l'offre a commandes

Nom de la compagnie : _____

No. de l'offre à commandes: W0105-22F008						
Mois:						
Code de UNITRAK/FSIMS	Code d'offrant	Description d'item	Description d'emballage	Quantité	Prix ferme unitaire (UoM)	Prix ferme d'emballage
Totale du mois						\$

NIL RAPPORT : Nous n'avons fait aucune affaire avec le gouvernement fédéral pour cette période []

PREPARÉ PAR :

NOM: _____ N ° DE TÉLÉPHONE: _____

SIGNATURE: _____ DATE : _____

Annexe assurance de la qualité des fournisseurs, Avis de rejet/divergence

Si vous ne recevez pas le niveau de qualité des biens ou services auquel vous vous attendez du fournisseur, veuillez remplir ce formulaire de rétroaction en indiquant des détails précis.

1. Renseignements sur les ministères du gouvernement du Canada		
Département & Unité/Institution		
Nom du fournisseur		
Numéro de commande		
Date du bon de commande		
Date de livraison		
2. Type d'écart (sélectionnez tout ce qui s'applique)		
<input type="checkbox"/> N'a pas respecté le délai de livraison	<input type="checkbox"/> Des frais de livraison ont été ajoutés	<input type="checkbox"/> Qualité des produits en dessous des normes
<input type="checkbox"/> Factures non conformes aux conditions du contrat/commande, prix	<input type="checkbox"/> Les biens/services ne répondaient pas aux exigences des spécifications	<input type="checkbox"/> Court-circuit/retour commandé sans préavis
<input type="checkbox"/> Mauvais produits	<input type="checkbox"/> Biens endommagées	<input type="checkbox"/> Autre (préciser dans la section Remarques)
3. Action entreprise (sélectionnez tout ce qui s'applique)		
<input type="checkbox"/> Remplacement demandé	<input type="checkbox"/> marchandises remplacées par un bon de commande local	<input type="checkbox"/> Livraison refusée / renvoyée au fournisseur
<input type="checkbox"/> Envoi mis en quarantaine pour des raisons d'hygiène	<input type="checkbox"/> Biens acceptées en raison des besoins opérationnels	<input type="checkbox"/> Demande de crédit au fournisseur
4. Notes au responsable de l'offre à commandes (Précisez les détails du rejet/écart. Ajoutez des photos, si possible.)		
Signatures		
Nom de l'agent des services alimentaires		
Titre		
Date		
Numéro de téléphone		